



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 10745

Texte de la question

M. Claude Bartolone * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation de grande précarité des aides à domicile. En effet, alors que l'agrément de l'accord relatif aux classifications et rémunérations des aides à domicile a été signé le 29 mars dernier par l'ensemble des fédérations d'employeurs et des syndicats de salariés, et qu'il a fait l'objet d'une concertation constante avec le ministère et d'une promesse écrite du Président de la République, le Gouvernement considère aujourd'hui que l'augmentation des salaires prévue dans cet accord est trop élevée. Le maintien à domicile de personnes handicapées, malades, âgées ou isolées nécessite l'intervention d'un personnel, qualifié. A ce titre, la motivation de ce personnel s'accommode mal de l'incontestable précarité attachée à cette profession. De même, le refus d'agrément de cet accord ne peut qu'encourager l'économie parallèle de ce secteur d'activité en payant moins les aides à domicile que ce que les personnes non déclarées perçoivent directement dans des prestations de ménage. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les aides à domicile puissent effectuer leur travail dans des conditions salariales convenables, et souhaite plus particulièrement savoir s'il honorera la promesse d'agrément faite par écrit le 18 avril 2002 par le Président de la République.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les préoccupations qui ont pu se manifester, notamment dans les associations gérant des services de soins infirmiers, à la suite de la publication de l'arrêté du 11 juin 2002 portant extension de l'accord national professionnel du 29 mars 2002 relatif à la classification des emplois et aux rémunérations conclu dans la branche de l'aide à domicile. Il est précisé en premier lieu que cette extension ne produit d'effet qu'après agrément ministériel prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Or cet agrément a été refusé le 27 septembre 2002 et j'ai engagé les partenaires sociaux à en renégocier les effets compte tenu de son coût pour les budgets sociaux de l'État et des collectivités territoriales. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont négocié un avenant n° 1 du 4 décembre 2002 et l'agrément de l'accord modifié par l'avenant précité a été notifié le 24 janvier 2003, et publié au Journal officiel du 31 janvier 2003 ; par ailleurs, un avenant n° 2 du 4 avril 2003 relatif au reclassement des personnels a depuis été agréé le 15 mai 2003 et l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'accord ainsi modifié intervient le 1er juillet 2003. L'instruction de la demande d'extension de l'accord ainsi agréé est actuellement en cours et les associations qui gèrent des centres de soins infirmiers ont fait valoir les difficultés que leur poserait l'extension, notamment à l'occasion de la réunion du 22 mai 2003 de la sous-commission des conventions et accords convoquée par la direction des relations du travail. Les services du ministère sont donc pleinement conscients de ces difficultés et étudient toute disposition propre à les limiter.

Données clés

Auteur : [M. Claude Bartolone](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10745

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 425

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6931